

# AVIS DE L'OCRCVM

## **Avis sur les règles Appel à commentaires**

Règles des courtiers membres

*Destinataires à l'interne :*

Affaires juridiques et conformité

Audit interne

Détail

Formation

Haute direction

Institutions

Opérations

Pupitre de négociation

*Personnes-ressources :*

Mike Prior

Vice-président à la réglementation des marchés

416 646-7217

[mprior@iiroc.ca](mailto:mprior@iiroc.ca)

Jamie Bulnes

Directeur de la politique de réglementation des membres

416 943-6928

[jbulnes@iiroc.ca](mailto:jbulnes@iiroc.ca)

**14-0004**

**Le 9 janvier 2014**

## **Projet de règle sur la déclaration d'opérations sur titres de créance Récapitulatif**

Le 27 novembre 2013, le conseil d'administration de l'OCRCVM a approuvé la republication du Projet de règle 2800C – Déclaration d'opérations sur titres de créance (le **Projet de règle**) dans le cadre d'un appel à commentaires.

Le Projet de règle ayant fait l'objet d'un appel à commentaires antérieur dans l'Avis sur les règles 13-0058 de l'OCRCVM publié le 20 février 2013, le personnel de l'OCRCVM a pris note des commentaires reçus et remercie tous ceux qui ont pris la peine de les formuler. En réponse aux commentaires reçus du public et des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**), l'OCRCVM a révisé le Projet de règle et la rubrique 4 du présent avis dresse un résumé des révisions apportées. Un exemplaire du projet de réponse de l'OCRCVM aux commentaires du public est joint à l'**Annexe C**.



L'objectif principal du Projet de règle n'a pas changé : le courtier membre de l'OCRCVM sera tenu de déclarer, après leur exécution, les opérations sur titres de créance qu'il a exécutées, y compris celles exécutées au moyen d'un système de négociation parallèle (**SNP**) ou par l'entremise d'un courtier intermédiaire en obligations (**CIEO**). Le Projet de règle contribuera à la création d'une base de données dont l'information sur les opérations permettra à l'OCRCVM de s'acquitter de ses attributions de surveillance et d'encadrement de la négociation sur les marchés hors cote des titres de créance. À l'heure actuelle, le présent projet ne vise pas à rendre publiques les données de chaque opération. Cependant, l'OCRCVM continuera à publier des statistiques globales sur les opérations sur titres de créance, selon sa pratique courante. Pour l'OCRCVM, la transparence est un enjeu important. Voilà pourquoi il estime qu'une vaste consultation du secteur et des personnes concernées est nécessaire pour faire avancer toute initiative liée à la transparence envers le public en ce qui a trait aux données sur les opérations. Les ACVM ont réglé en partie cette question et l'OCRCVM est prêt à collaborer avec leur personnel au besoin dans le cadre de la révision des dispositions du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* portant sur la transparence des données que les ACVM ont entreprise.

Les changements suivants ont été apportés au Projet de règle :

- Les éléments de données sur les opérations qui doivent être déclarés sont maintenant énoncés dans le Projet de règle.
- Les éléments de données concernant les coupons, les opérations internes et l'identifiant de compte client ne sont plus requis. La déclaration de l'identifiant de compte client sera facultative et un nouvel élément, le LEI client, est proposé.
- Des éléments de données nécessaires pour indiquer les annulations et les corrections d'opérations ont été ajoutés pour garantir que les données sur l'opération déclarée sont exactes et complètes.
- Les éléments de données sur les pensions sur titres ont été précisés dans la Règle.
- L'heure limite pour déclarer les opérations à l'OCRCVM a été prolongée, passant de 2 h le premier jour après l'opération à 14 h le premier jour après l'opération.
- Par souci de précision, nous avons ajouté des définitions, et certaines définitions que les révisions rendent inutiles ont été supprimées du Projet de règle.
- D'autres changements d'ordre rédactionnel ont été apportés dans le but de simplifier et de préciser le Projet de règle.



Comme les révisions apportées au Projet de règle constituent des changements importants de la version antérieure, nous republions le Projet de règle et le soumettons à une autre période de consultation de 60 jours.

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur le Projet de règle d'ici le **10 mars 2014**.

## **Table des matières**

1. Information de base.....	4
2. Objectifs d'ordre réglementaire .....	5
3. Obligations liées aux déclarations visant les marchés des titres de créance que propose l'OCRCVM .....	5
4. Sommaire des changements apportés au Projet de règle.....	6
5. Processus d'établissement des règles .....	8
5.1 Solutions de rechange examinées.....	8
5.2 Classification du Projet de règle.....	9
6. Effets du Projet de règle sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité.....	9
7. Incidences technologiques.....	10
8. Plan de mise en œuvre.....	10
9. Appel à commentaires .....	11
10. Annexes.....	13
Annexe A – Projet de règle 2800C - Déclaration d'opérations sur titres de créance.....	14
Annexe B – Version soulignée indiquant les révisions apportées au Projet de règle 2800C ....	25
Annexe C – Réponse de l'OCRCVM aux commentaires .....	38



## 1. Information de base

L'avis antérieurement publié sollicitant des commentaires sur le présent projet avait présenté une rétrospective des faits ayant mené au Projet de règle, décrit les normes suivies dans d'autres territoires en matière d'information réglementaire sur les marchés de titres de créance et exposé en détail le Projet de surveillance des marchés des titres de créance de l'OCRCVM. Il y aurait lieu de consulter l'Avis sur les règles 13-0058 de l'OCRCVM pour obtenir cette information de base.

### Banque du Canada et relevés SEROM

À l'heure actuelle, les déclarations standards les plus complètes visant l'activité sur les marchés de titres de créance au Canada sont les rapports statistiques hebdomadaires que fournissent les distributeurs de titres d'État à la Banque du Canada. Il s'agit d'une obligation à remplir pour pouvoir participer aux adjudications de titres du gouvernement du Canada. Les statistiques hebdomadaires sont communiquées au moyen du Système d'établissement de relevés des opérations sur le marché (**SEROM**), à partir duquel sont produits les relevés trimestriels. La Banque du Canada utilise ces données à diverses fins liées à sa gestion des adjudications de titres d'État, y compris pour le calcul des limites de soumission imposées aux distributeurs de titres d'État et l'analyse des tendances et de l'évolution des marchés monétaire et des titres de créance.

Au fil des ans, l'OCRCVM a eu des entretiens réguliers avec la Banque du Canada sur le fonctionnement efficace des marchés canadiens des titres de créance et l'importance de produire des relevés SEROM. La Banque du Canada, l'OCRCVM et le milieu du courtage ont examiné divers moyens d'améliorer l'efficacité de la collecte de données SEROM ainsi que la qualité, la comparabilité et la fiabilité des données recueillies. À cet égard, certaines préoccupations ont été exprimées concernant la possibilité d'irrégularités dans les méthodes de production de relevés SEROM entre courtiers.

Le système de l'OCRCVM servant à déclarer les opérations sur titres de créance remplacera le SEROM. Il est prévu actuellement que les distributeurs de titres d'État devront continuer à déclarer les données sur les opérations à l'OCRCVM pour pouvoir participer aux adjudications de titres du gouvernement du Canada. Le Projet de règle les obligera à déclarer les opérations sur titres de créance au moyen du système de déclaration d'opérations de l'OCRCVM. L'OCRCVM partagera ses données avec la Banque du Canada, ce qui rendra inutile la



transmission hebdomadaire de relevés d'ensemble visant les mêmes opérations. Pour refléter son rôle de successeur au SEROM, le système sera appelé **SEROM 2.0**.

## **2. Objectifs d'ordre réglementaire**

Les priorités de l'OCRCVM, lorsqu'il exerce sa fonction d'encadrement de la négociation sur les marchés des titres de créance, sont de renforcer l'équité et l'intégrité de ces marchés, d'assurer la conformité et de prévenir et/ou de régler les abus recensés dans des domaines comme :

- la meilleure exécution et la fixation d'un juste prix;
- les opérations en avance sur le marché (soit l'utilisation d'information pour négocier avant les clients des opérations ou émissions visant des obligations);
- les opérations d'initié;
- la manipulation des cours d'un instrument ou d'une catégorie d'instrument de créance;
- la convenance de certains types d'instruments particuliers (surtout dans le cas de clients de détail).

Ces priorités sont les principaux aspects que nous avons pris en considération pour établir les éléments de données devant être déclarés conformément au Projet de règle.

## **3. Obligations liées aux déclarations visant les marchés des titres de créance que propose l'OCRCVM**

Les courtiers membres seront tenus de déclarer à l'OCRCVM, le premier jour après l'opération, toutes leurs opérations sur titres de créance (au sens qui leur est donné au paragraphe 1.1 du Projet de règle), y compris celles exécutées sur un SNP ou par l'entremise d'un CIEO.

Les courtiers membres seront tenus de déclarer rapidement, exactement et entièrement l'information sur les opérations, et notamment les éléments de donnée prévus dans le Projet de règle. Dans le cas d'opérations entre un courtier membre et un courtier non membre (y compris un client), le courtier membre sera tenu de soumettre à l'OCRCVM la déclaration sur l'opération. Dans le cas d'opérations entre deux courtiers membres, les deux courtiers membres seront tenus de soumettre à l'OCRCVM la déclaration sur l'opération.



En fonction du volume de leur activité, les courtiers membres disposeront de plusieurs choix pour transmettre les déclarations d'opération à l'OCRCVM. Les courtiers membres seront autorisés à faire appel à des mandataires indépendants pour la transmission de l'information sur les opérations. Toutefois, la responsabilité principale de la déclaration exacte, complète et dans les délais prescrits demeure du ressort des courtiers membres.

Le libellé du Projet de règle est présenté à l'**Annexe A**.

#### Guide de l'utilisateur de SEROM 2

Afin de rendre plus facile aux courtiers membres la production de déclarations d'opérations, l'OCRCVM travaille actuellement à la rédaction du Guide de l'utilisateur de SEROM 2. Ce guide comprendra de l'information technique et explicative comme la spécification des messages, le protocole de transmission des fichiers, la procédure de déclaration et le processus d'attestation. Dans le cadre de la rédaction du guide de l'utilisateur, nous collaborons avec les courtiers membres et continuerons à le faire. Nous soumettrons à leur examen un projet de guide et consulterons leur personnel chargé des opérations et de la technologie pendant notre processus de consultation. Nous prévoyons publier une version définitive du guide aux alentours de la date à laquelle la Règle, sous sa forme révisée, sera publiée dans sa version définitive.

#### **4. Sommaire de changements apportés au Projet de règle**

En réponse aux commentaires reçus des ACVM et du public, et à la suite des consultations entreprises par le personnel de l'OCRCVM depuis la publication précédente de ce projet, nous avons apporté plusieurs révisions au Projet de règle. Une version soulignée des révisions apportées depuis la publication, en février 2013, du Projet de règle est jointe à l'**Annexe B**.

Les changements apportés à la version antérieure publiée du Projet de règle qu'il convient de noter sont les suivants :

##### Éléments de données

Nous avons ajouté dans le Projet de règle les éléments de données qui doivent être déclarés sur les opérations.

Nous avons retiré certains éléments de données des obligations de déclaration d'opérations. Plus précisément, les éléments de données concernant les coupons, les opérations internes (soit les opérations entre deux unités d'exploitation ou centres de profit distincts relevant du



courtier membre déclarant, sans qu'il y ait de changement de propriété véritable) et l'identifiant de compte client ne seront plus requis. La déclaration de l'identifiant de compte client sera facultative et un nouvel élément, le LEI client, est proposé.

Nous avons précisé les éléments de données concernant les pensions sur titres. Ces éléments sont requis pour permettre à la Banque du Canada de surveiller l'activité et les éventuels risques liés à la stabilité financière sur ce marché de financement de base. Ces précisions s'inscrivent aussi dans la logique des dernières recommandations du Conseil de stabilité financière, que les dirigeants du G20 ont avalisées, selon lesquelles il faudrait que les autorités nationales ou régionales fassent la collecte de données sur les opérations et procèdent à des analyses sélectives périodiques des positions en cours sur les marchés de pension sur titres.

Nous avons également ajouté certains éléments de données, comme ceux servant à indiquer les annulations et les corrections d'opérations, pour garantir que les données sur l'opération déclarée sont exactes et complètes.

#### Délais de déclaration

Nous avons prolongé l'heure limite pour déclarer les opérations à l'OCRCVM et l'avons fait passer de 2 h une journée après l'opération à 14 h une journée après l'opération.

#### Définitions

Par souci de précision, nous avons ajouté dans le Projet de règle les définitions suivantes : « distributeur de titres d'État », « Mandataire autorisé », « identifiant pour entités juridiques », « Système d'identifiant international pour les entités juridiques », « Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques », « pension sur titres » et « reçu de fichier ». Nous avons également supprimé des définitions que les révisions au Projet de règle rendent inutiles.

#### Autres changements

En vue de simplifier le Projet de règle, nous avons révisé les dispositions traitant des obligations liées à l'adhésion et des reçus de fichiers et avons supprimé l'article sur les obligations liées aux essais. Finalement, nous avons précisé la disposition sur la dispense concernant les titres de créance inscrits à la cote d'une bourse.



## **5. Processus d'établissement des règles**

Dans le cadre du processus d'établissement des règles, le personnel de l'OCRCVM a consulté avant la publication du Projet de règle antérieur des représentants de plusieurs courtiers membres, tant individuellement que collectivement, qui représentent la majorité de l'activité de négociation sur les marchés des titres de créance au Canada. Le comité sur les titres à revenu fixe de l'OCRCVM a également examiné le Projet de règle et formulé ses commentaires à cet égard. Un des objectifs de ces consultations consistait à vérifier si le champ d'application du Projet de règle était raisonnable et réalisable d'un point de vue opérationnel. En général, la plupart des sociétés appuyaient les objectifs du projet et voyaient les avantages que le secteur pouvait en tirer.

Depuis la publication précédente du présent projet, le personnel de l'OCRCVM a participé à des consultations individuelles avec des représentants de nombreux courtiers membres chargés de la conformité et de l'activité commerciale. Ces échanges ont permis d'actualiser l'état d'avancement de cette initiative de l'OCRCVM sur les marchés de titres de créance, de répondre aux préoccupations particulières exprimées par les courtiers membres et de renseigner les parties sur les révisions que l'OCRCVM a apportées au Projet de règle.

Compte tenu des révisions apportées au Projet de règle, particulièrement l'ajout d'éléments de données au Projet de règle et les autres changements faits par souci de précision, nous avons établi que le plan d'exécution du projet n'était plus nécessaire. En revanche, à cette étape du processus, nous avons tiré du plan d'exécution l'information pertinente et l'avons intégrée dans le présent avis.

### **5.1 Solutions de rechange examinées**

Nous avons examiné avec plusieurs fournisseurs de services indépendants la possibilité de recueillir les données requises d'une seule source et d'éliminer ainsi le fardeau qui oblige chaque courtier à déclarer ses opérations à l'OCRCVM. Il a été établi qu'il n'existe à l'heure actuelle aucune source exhaustive et exclusive qui pourrait satisfaire à nos exigences en matière de déclaration et atteindre nos objectifs sur le plan de la réglementation.





## **5.2 Classification du Projet de règle**

Des déclarations ont été faites ailleurs sur la nature et les effets du Projet de règle. Le Projet de règle a comme objectif :

- de promouvoir les principes d'équité dans le commerce et l'obligation d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté,
- de promouvoir la collaboration et la coordination entre entités engagées dans la réglementation, la compensation, le règlement et la facilitation d'opérations sur titres ainsi que dans le traitement de l'information les concernant.

Le Conseil a établi que le Projet de règle n'est pas contraire à l'intérêt public.

Compte tenu du caractère portant sur le fond du Projet de règle, il a été classé dans les Projets de règle à soumettre à la consultation publique.

## **6. Effets du Projet de règle sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité**

Le Projet de règle n'impose aucun fardeau ni contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui ne soient nécessaires ou indiqués pour l'avancement des objectifs de réglementation de l'OCRCVM. L'OCRCVM a consulté des courtiers membres qui ont confirmé qu'il est possible de se servir des systèmes actuels de saisie d'opérations pour créer des fichiers d'opérations pouvant être transmis à l'OCRCVM. Par conséquent, le Projet de règle n'impose ni coûts ni restrictions aux activités des participants du marché (notamment les courtiers membres et les courtiers non membres) qui sont disproportionnés par rapport aux objectifs d'ordre réglementaire recherchés.

Les coûts associés à l'exploitation et au maintien continu du SEROM 2.0, dont ceux liés à la technologie et à l'effectif et d'autres coûts directs, seront répartis entre les courtiers membres de l'OCRCVM selon un système de recouvrement des coûts. Un modèle de recouvrement des coûts sera mis au point séparément, et ce modèle sera établi en fonction des commentaires précis formulé par un comité que nous formerons de divers représentants de courtiers. Le projet de modèle de recouvrement des frais sera soumis à la consultation publique à la fin de 2014.

Par ailleurs, les courtiers membres engageront aussi leurs propres frais de démarrage d'ordre technologique. Nous ne prévoyons pas que ces frais soient disproportionnés par rapport aux



avantages associés au remplacement de l'application SEROM par l'application SEROM 2.0 pour la production de déclarations d'opérations détaillées.

## **7. Incidences technologiques**

Pour donner suite aux consultations antérieures qu'il avait menées dans le secteur sur la collecte et la déclaration de données sur les opérations prévues dans le Projet de surveillance des marchés des titres de créance, l'OCRCVM a fait des suivis auprès de courtiers membres pour obtenir davantage de commentaires sur les éléments de données proposés. Les courtiers membres ont confirmé que la plupart des éléments de données pouvaient être obtenus des sources actuelles, mais que des travaux seraient nécessaires, dans certains cas, pour la fusion d'éléments de données provenant de systèmes disparates. Pour rendre plus facile la production de déclarations, les courtiers peuvent soumettre plusieurs fichiers et/ou déclarer des opérations par l'entremise d'un Mandataire autorisé.

## **8. Plan de mise en œuvre**

Le Projet de règle prendra effet une fois qu'il aura été approuvé par les autorités de reconnaissance.

Pour faciliter la mise en œuvre initiale de la déclaration d'opérations sur titres de créance, les responsabilités du courtier membre prévues au Projet de règle seront progressivement mises en place en fonction : (i) de la participation du courtier membre au SEROM actuel, (ii) des types de titres de créance négociés, et (iii) du type d'opération. L'application progressive se fera de la manière suivante :

### **Phase 1**

Les courtiers membres qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, sont distributeurs de titres d'État et participants au SEROM doivent se conformer à la Règle. Pour ce type de courtiers membres, la Règle s'applique à toutes leurs opérations sur titres de créance (y compris les pensions sur titres) libellés en dollars canadiens.

### **Phase 2**

(a) Les courtiers membres qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, sont distributeurs de titres d'État et participants au SEROM doivent se conformer à la Règle à l'égard de toutes leurs opérations sur titres de créance (y compris les pensions sur titres). À cette étape de la



mise en œuvre, pour se conformer à la Règle, ils doivent déclarer aussi les opérations sur des titres de créance qui ne sont pas libellés en dollars canadiens.

- (b) Les courtiers membres qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, ne sont ni distributeurs de titres d'État ni participants au SEROM doivent se conformer à la Règle à l'égard de toutes leurs opérations sur titres de créance (sauf les pensions sur titres), ce qui comprend également la déclaration des opérations sur des titres de créance qui ne sont pas libellés en dollars canadiens.

Le tableau suivant présente un résumé des phases proposées et des délais prévus :

<b>Mesure à prendre</b>	<b>Délai</b>
Période de consultation du Projet de règle	T4 2013 au T1 2014 (60 jours)
Finalisation de l'information du système de déclaration	T1 2014 au T2 2014
Publication prévue de la Règle sous sa forme définitive	T2 2014
Mise en œuvre de la phase 1	12 mois après la publication de la Règle sous sa forme définitive
Mise en œuvre de la phase 2	24 mois après la publication de la Règle sous sa forme définitive

## **9. Appel à commentaires**

L'OCRCVM sollicite des commentaires à l'égard de tous les aspects du Projet de règle, et plus particulièrement sur les questions suivantes :

- (1) Nous avons proposé que l'identifiant de compte client soit un élément de données facultatif. La transmission d'identifiants de clients aiderait l'OCRCVM à repérer les activités douteuses ou manipulatrices comme les opérations fictives et réduirait l'incidence des « faux positifs » et le fardeau connexe imposé au personnel des courtiers membres de fournir les renseignements de clients en réponse à une enquête d'ordre réglementaire. Compte tenu des avantages à recevoir cette information, l'OCRCVM devrait-il envisager de rendre cet élément de données obligatoire?



- (2) Depuis le dernier appel à commentaire de ce projet, et en consultation avec la Banque du Canada, nous avons établi qu'un « LEI client » doit être fourni lorsqu'un identifiant pour entités juridiques est disponible. Les courtiers membres pensent-ils pouvoir fournir cette information, en tant qu'élément de données obligatoire, dans le cas de clients disposant d'un LEI? Dans la négative, quels sont les obstacles à la communication de ces données?
- (3) Compte tenu des objectifs de cette initiative, les titres de créance, les opérations et les éléments de données devant être déclarés sont-ils appropriés?

Les commentaires doivent être formulés par écrit. Chaque lettre de commentaires doit être livrée en deux exemplaires au plus tard le 10 mars 2014 (soit 60 jours à compter de la publication du présent avis).

Un exemplaire devrait être adressé à l'attention de :

Jamie Bulnes  
Directeur de la politique de réglementation des membres  
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
121, rue King Ouest, bureau 2000  
Toronto (Ontario) M5H 3T9  
[jbulnes@iiroc.ca](mailto:jbulnes@iiroc.ca)

Un deuxième exemplaire devrait être adressé à l'attention du :

Chef du Service de la réglementation des marchés  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20, rue Queen Ouest  
19e étage, C.P. 55  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
[marketregulation@osc.gov.on.ca](mailto:marketregulation@osc.gov.on.ca)

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM ([www.ocrcvm.ca](http://www.ocrcvm.ca), sous l'onglet « Manuel de réglementation de l'OCRCVM - Règles des courtiers membres – Politiques proposées »).



Veillez adresser vos questions à :

Mike Prior

Vice-président à la surveillance des marchés

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

416 646-7217

[mprior@iiroc.ca](mailto:mprior@iiroc.ca)

## **10. Annexes**

Annexe A – Projet de règle 2800C – Déclaration d’opérations sur titres de créance

Annexe B – Version soulignée indiquant les révisions apportées au Projet de règle

Annexe C – Réponse aux commentaires du public



## **Annexe A – Projet de règle 2800C - Déclaration d'opérations sur titres de créance**

### **Introduction**

La présente Règle oblige le courtier membre à déclarer à la Société au moyen du système maintenu par celle-ci de l'information concernant chacune de ses opérations sur titres de créance (et celles des sociétés de son groupe qui sont des distributeurs de titres d'État).

### **Objet**

Les données sur l'opération déclarée servent à relever, dans le cadre de la surveillance du marché des titres de créance exercée par la Société, d'éventuels abus de marché, comme les violations des obligations de fixation d'un juste prix prévues par la Règle 3300, les délits d'initié et la manipulation du marché. Elles soutiennent également les activités d'inspection et de mise en application générales, les fonctions d'établissement de règles et autres fonctions d'ordre réglementaire de la Société. Les données sur les opérations obtenues en application à la présente règle permettent l'encadrement nécessaire pour garantir l'intégrité de la négociation sur le marché hors cote des titres de créance et renforcer les normes de protection des investisseurs.

### **1. Définitions**

Dans la présente Règle, on entend par :

- 1.1 « titre de créance » : titre qui confère à son détenteur le droit, dans des cas précis, d'exiger le paiement de la somme due et qui comporte une relation débiteur-créancier. Le fait qu'un titre a été émis dans un autre pays ou qu'il est libellé dans une monnaie étrangère ne lui retire pas pour autant sa qualité de titre de créance. L'expression englobe les titres assortis d'échéances à court terme ou d'un délai de dépôt prescrit, comme le papier commercial et les billets à taux variable ainsi que les obligations et les billets classiques. Les dérivés qui ne sont pas des titres (p. ex. les contrats à terme standardisés et les swaps de taux) ne sont pas des titres de créance.
- 1.2 « pension sur titres » : opération visant simultanément soit la vente et le rachat ultérieur soit l'achat et la rétrocession ultérieure d'un titre de créance, y compris les opérations sous forme d'achat-rachat et de vente-rétrocession.



- 1.3 « SEROM 2.0 » : système de déclaration d'opérations sur titres de créance exploité par la Société. L'acronyme « SEROM » employé dans la présente expression est une abréviation de « Système d'établissement de relevés des opérations sur le marché ».
- 1.4 « distributeur de titres d'État » : entité à laquelle la Banque du Canada a octroyé un tel statut et qui est habilitée à présenter des soumissions aux adjudications de titres du gouvernement du Canada.
- 1.5 « identifiant pour entités juridiques » ou « LEI » (pour *Legal Entity Identifier*) : code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques. Si le Système d'identifiant international pour les entités juridiques n'est pas disponible lorsque la contrepartie déclarante doit remplir son obligation de déclaration prévue à la présente Règle, elle doit utiliser l'identifiant de remplacement pour entités juridiques indiqué par la Société.
- 1.6 « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » : le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques.
- 1.7 « Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » : le groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012;
- 1.8 « formulaire d'adhésion au SEROM 2.0 » : formulaire déposé par le courtier membre auprès de la Société servant à donner des coordonnées et d'autres renseignements dont la Société peut avoir besoin au sujet de la déclaration des opérations sur titres de créance du courtier membre. Toute personne souhaitant agir comme Mandataire autorisé d'un courtier membre pour la saisie de données d'opérations à déclarer dans le SEROM 2 doit aussi remplir le formulaire d'adhésion au SEROM 2.0.
- 1.9 « Mandataire autorisé » : courtier membre ou autre entité commerciale s'étant inscrit auprès de la Société conformément à la Partie 3 de la présente Règle pour soumettre au nom de courtiers membres des déclarations d'opérations sur titres de créance.



- 1.10 « indicateur de condition spéciale » : code utilisé dans une déclaration d'opérations servant à indiquer que l'opération comporte certains attributs. Entre autres usages, l'indicateur de condition spéciale aide à relever les opérations dont le prix pourrait être différent des autres opérations visant la même émission (p.ex. une opération sur le marché primaire visée par une convention de placement à prix fixe). Les indicateurs de condition spéciale sont également utilisés pour repérer les opérations de pension sur titres, les opérations exécutées par le courtier membre et auxquelles participent des parties qui lui sont liées, ainsi que certaines autres conditions pouvant s'appliquer à une opération et se rapportant aux fins réglementaires et aux fins de surveillance du marché visées par la présente Règle.
- 1.11 « opération pour compte propre sans risque » : opération sur un titre de créance qui comporte deux ordres compensatoires (achat et vente) et qui sont exécutés par la voie d'un compte de négociation ou d'un autre compte propre du courtier membre, où l'exécution d'un des ordres dépend de la réception ou de l'exécution de l'autre. Une opération pour compte propre sans risque donne lieu à l'inscription de deux opérations pour compte propre compensatoires dans les livres du courtier membre, plutôt qu'une seule opération pour compte de tiers. D'ordinaire, le courtier membre effectue une opération pour compte propre sans risque pour exécuter l'ordre d'un client contre une opération compensatoire sur le marché ou contre l'ordre d'un autre client.
- 1.12 « reçu de fichier » : accusé de réception électronique confirmant que la transmission du fichier de données sur les déclarations d'opérations a réussi.

## **2. Obligations liées à la déclaration**

### **2.1 (a) Obligation générale de déclarer les opérations**

Le courtier membre doit déclarer à la Société chacune de ses opérations sur titres de créance (y compris les opérations de pension sur titres) et des opérations sur titres de créance (y compris les opérations de pension sur titres) de chaque société de son groupe qui est distributeur de titres d'État dans les délais et de la manière prescrits dans la présente Règle, sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa (b) du présent paragraphe.





(b) Exceptions

(i) Titres de créance sans attribution de code ISIN ou de numéro CUSIP

Une opération sur titres de créance auxquels aucun code ISIN ou numéro CUSIP n'a été attribué à la date de l'exécution de l'opération n'est pas visée par l'obligation de déclaration des opérations prévue à l'alinéa (a) du présent paragraphe; toutefois une opération visant une nouvelle émission d'un titre de créance doit être déclarée dans le délai prescrit au paragraphe 2.5 de la présente Règle, si un code ISIN ou un numéro CUSIP est attribué au titre de créance au plus tard à 18 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant la date de vente de la nouvelle émission.

(ii) Opérations sur titres de créance inscrits à la cote d'une bourse

Une opération sur titres de créance inscrits à la cote d'une bourse qui est exécutée sur un marché qui transmet à l'OCRCVM l'information sur les opérations prévue au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* n'est pas visée par l'obligation de déclaration d'opérations prévue à l'alinéa (a) du présent paragraphe.

(iii) Opérations internes

Une opération entre deux unités d'exploitation ou centres de profit distincts relevant du courtier membre déclarant, sans qu'il y ait de changement de propriété véritable, n'est pas visée par l'obligation de déclaration d'opérations prévue à l'alinéa (a) du présent paragraphe.

(iv) Opérations de pension sur titres par d'autres personnes que des distributeurs de titres d'État

Une opération de pension sur titres exécutée par un courtier membre qui n'est pas distributeur de titres d'État n'est pas visée par l'obligation de déclaration d'opérations prévue à l'alinéa (a) du présent paragraphe.

## 2.2 Responsabilités du courtier membre liées à la déclaration

Les responsabilités liées à la déclaration dans les situations les plus courantes sont les suivantes :

- (a) Lorsqu'il s'agit d'une opération entre un courtier membre et un client, la déclaration relève du courtier membre.



- (b) Lorsqu'il s'agit d'une opération entre un courtier membre et un courtier intermédiaire en obligations, la déclaration relève du courtier membre.
- (c) Lorsqu'il s'agit d'une opération entre un courtier membre et un Système de négociation parallèle (SNP), et que le SNP agit comme contrepartie, autant le courtier membre que le SNP est tenu de la déclarer. Lorsqu'il s'agit d'une opération entre un SNP (où le SNP agit comme contrepartie) et un client, la déclaration relève du SNP.
- (d) Lorsqu'il s'agit d'une opération entre deux courtiers membres, chaque courtier membre est tenu de déclarer l'opération selon le sens de l'opération qu'il occupe. Cette responsabilité impose au courtier membre également l'obligation de produire une déclaration d'opération, vendeur ou acheteur selon le cas, lorsqu'il est partie à une opération qui donne lieu à un mouvement de titres entre les comptes d'un remisier et de son courtier compensateur/chargé de comptes.

2.3 Il est permis au courtier membre d'avoir recours à un Mandataire autorisé pour saisir les opérations dans le SEROM 2.0. Le courtier membre ayant recours à un Mandataire autorisé pour déclarer les opérations demeure tenu de respecter les dispositions de la présente Règle et répond des actes de son Mandataire autorisé que celui-ci pose en son nom ainsi que des omissions du Mandataire autorisé d'agir selon les dispositions prévues à la présente Règle.

#### 2.4 Information requise sur les déclarations d'opérations

- (a) Chaque déclaration d'opération doit comporter l'information exacte et complète sur l'opération déclarée.
- (b) Le courtier membre déclarant l'opération doit :
  - (i) indiquer dans chaque déclaration l'identifiant pour entités juridiques de chaque contrepartie à l'opération;
  - (ii) s'acquitter de toutes les obligations applicables que le Système d'identifiant international pour les entités juridiques impose.



(c) La déclaration d'opération contient les éléments de données suivants sur l'opération :

<b>N°</b>	<b>Données</b>	<b>Description</b>
1.	IDENTIFIANT DE TITRE	Le code ISIN ou le numéro CUSIP attribué aux titres visés par l'opération
2.	TYPE D'IDENTIFIANT DE TITRE	Le type d'identifiant soumis, ISIN ou CUSIP
3.	IDENTIFIANT D'OPÉRATION	L'identifiant unique attribué à l'opération par le courtier membre déclarant
4.	IDENTIFIANT D'OPÉRATION INITIALE	Indiqué dans le cas d'annulations ou de corrections d'opérations
5.	TYPE D'OPÉRATION	Indique s'il s'agit d'une nouvelle opération, d'une annulation ou d'une correction
6.	DATE D'EXÉCUTION	Le jour civil au cours duquel l'opération a été exécutée
7.	HEURE D'EXÉCUTION	L'heure à laquelle l'opération a été exécutée, soit celle inscrite par un système de négociation électronique soit celle inscrite dans un système d'inscription d'opérations
8.	DATE DE RÈGLEMENT	La date déclarée pour le règlement de l'opération
9.	IDENTIFIANT DU NÉGOCIATEUR	Attribué par le courtier membre pour identifier la personne physique ou le pupitre chargé de l'opération
10.	IDENTIFIANT DU COURTIER DÉCLARANT	Le LEI du courtier membre déclarant
11.	TYPE DE CONTREPARTIE	Indique si la contrepartie est un client, un courtier membre, un courtier membre agissant comme système de négociation parallèle (SNP), un courtier intermédiaire en obligations (CIEO) ou une banque



N°	Données	Description
12.	IDENTIFIANT DE CONTREPARTIE	Le LEI de la contrepartie, s'il s'agit d'un courtier membre, d'une banque, d'un CIEO ou d'un SNP. Par opérations de banques, on entend les opérations des banques de l'annexe I, des établissements canadiens de banques de l'annexe II et de la Banque du Canada
13.	TYPE DE COMPTE CLIENT	Indique si le client est un client de détail ou un client institutionnel. Ce champ doit être rempli si le type de contrepartie est « Client »
14.	LEI CLIENT	Le LEI attribué au client, le cas échéant.
15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Identifiant attribué par un courtier membre déclarant pour identifier le client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible. Champ facultatif
16.	INDICATEUR REMISIER /COURTIER CHARGÉ DE COMPTES	Indique si le courtier membre déclarant a agi en qualité de remisier ou de courtier chargé de comptes
17.	INDICATEUR EXÉCUTION ÉLECTRONIQUE	Indique si l'opération a été exécutée ou facilitée au moyen d'une plateforme de négociation électronique
18.	IDENTIFIANT DE PLATEFORME DE NÉGOCIATION	Le LEI de la plateforme de négociation électronique
19.	SENS	Indique si le courtier membre déclarant était vendeur ou acheteur
20.	QUANTITÉ	Valeur nominale des titres
21.	PRIX	Le prix auquel l'opération a été exécutée, y compris toute prime et/ou décote et/ou commission.
22.	IDENTIFIANT DE TITRE DE RÉFÉRENC	Le code ISIN ou numéro CUSIP de l'obligation utilisé comme référence pour établir le prix (le cas échéant)



<b>N°</b>	<b>Données</b>	<b>Description</b>
23.	TYPE D'IDENTIFIANT DE TITRE DE RÉFÉRENCE	Le type d'identifiant soumis, ISIN ou CUSIP
24.	RENDEMENT	Le rendement déclaré dans l'avis d'exécution transmis au client (le cas échéant)
25.	COMMISSION	La commission ou prime déclarée dans l'avis d'exécution transmis au client (le cas échéant)
26.	CAPACITÉ	Indique si le courtier membre a agi comme contrepartiste ou mandataire (« opérations pour compte propre sans risques » déclarées en qualité de contrepartiste)
27.	MARCHÉ PRIMAIRE	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération est soumise par le placeur d'une nouvelle émission de titres de créance et que, au moment de l'opération, les titres étaient visés par une convention de placement à prix fixe. Les attributions « autorisées » par le chef de file au profit des syndicataires sont comprises dans cette désignation, ainsi que les attributions aux clients par un membre du groupe de placement visé par une convention de placement à prix fixe à la date de l'opération.
28.	INDICATEUR PARTIE LIÉE	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération est effectuée avec un membre du même groupe ou une personne physique ou morale liée du courtier membre à titre de mandant, d'employé ou de proche parent d'un mandant ou d'un employé du courtier membre
29.	INDICATEUR NON RÉSIDENT	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération est effectuée avec une personne physique/un client institutionnel non résident
30.	INDICATEUR COMPTE À HONORAIRES	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération vise un compte de client de détail qui verse au courtier membre des honoraires non fondés sur les opérations comme rémunération partielle ou intégrale des services d'exécution d'opérations que le courtier membre lui rend



N°	Données	Description
31.	INDICATEUR PENSION SUR TITRES	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer si l'opération a été effectuée dans le cadre d'une entente de prêt garanti comme une pension sur titres

Éléments propres aux opérations de pension sur titres :

N°	Données	Description
32.	IDENTIFIANT DE CONVENTION DE PENSION SUR TITRES	Identifiant unique attribué à l'opération de pension sur titres par le courtier membre déclarant.
33.	TYPE DE PENSION SUR TITRES	Indique si l'opération a été exécutée dans le cadre d'une mise en pension, d'une prise en pension, d'une vente-rachat ou d'un achat-rétrocession
34.	DURÉE DE PENSION SUR TITRE	Indique si la pension sur titres a une durée fixe ou ouverte
35.	ÉCHÉANCE DE PENSION SUR TITRES	La date d'échéance dans le cas de pension sur titres à durée fixe
36.	MONNAIE DE PENSION SUR TITRES	Le libellé de la monnaie du paiement au comptant utilisé pour l'achat initial du titre dans une convention de pension de titres
37.	TAUX DE PENSION SUR TITRES	Le taux d'intérêt de la pension sur titres. Si le taux d'intérêt n'a pas été fixé dans le contrat, alors le taux d'intérêt implicite que représente l'écart entre le prix de vente (achat) et son prix de rachat (rétrocession)
38.	DÉCOTE DE PENSION SUR TITRES	La décote de la pension sur titres. Si la décote n'a pas été établie dans le contrat, alors la décote implicite que représente la disparité entre le prix d'achat et la valeur marchande du titre à la date de l'achat initial
39.	TYPE DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES	Indique le type de l'identifiant soumis, ISIN ou CUSIP, ou si la pension sur titres sert de garantie générale ou porte sur plusieurs titres (donc pas comme garantie générale)



N°	Données	Description
40.	IDENTIFIANT DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES	Le code ISIN ou numéro CUSIP du titre sous-jacent à la convention de pension sur titres au début de la convention, si un seul titre sert de garantie
41.	CHAMBRE DE COMPENSATION	Si une chambre de compensation centrale a compensé la pension sur titres, le LEI de cette chambre de compensation centrale

## 2.5 Délais de déclaration

### (a) Délais de déclaration

Le courtier membre doit s'assurer que la Société reçoit, en bonne et due forme, la déclaration d'opérations assortie de l'information complète et exacte qu'il est tenu de produire dans les délais suivants :

- (i) Dans le cas d'opérations sur des titres de créance auxquels des codes ISIN ou des numéros CUSIP ont été attribués à la date d'exécution de l'opération :
  - (A) si la date de l'exécution de l'opération est un jour ouvrable et que l'heure de l'exécution de l'opération est au plus tard 18 heures, heure de l'Est, la déclaration doit être faite au plus tard à 14 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant la date de l'exécution de l'opération;
  - (B) si la date de l'exécution de l'opération est un jour ouvrable et que l'heure de l'exécution de l'opération est après 18 heures, heure de l'Est, la déclaration doit être faite au plus tard à 14 heures, heure de l'Est, le deuxième jour ouvrable suivant la date de l'exécution de l'opération;
  - (C) dans le cas de toutes les autres opérations, y compris celles exécutées un samedi, un dimanche ou un autre jour férié fédéral ou provincial au cours duquel le système est fermé, la déclaration doit être faite au plus tard à 14 heures, heure de l'Est, le deuxième jour ouvrable suivant la date de l'exécution de l'opération;



toutefois :

(ii) dans le cas d'opérations sur des titres de créance d'une nouvelle émission auxquels aucun code ISIN ou numéro CUSIP n'a été attribué, la déclaration d'opérations requise à l'alinéa 2.1(b) de la présente Règle doit être faite au plus tard à 18 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant la date à laquelle un code ISIN ou un numéro CUSIP est attribué.

(b) Tenue de dossiers

Dès que les déclarations d'opérations ont été bien transmises et reçues par la Société, le SEROM 2.0 transmet au déclarant des reçus de fichiers.

Le courtier membre doit conserver les reçus de fichiers pendant sept ans de façon à pouvoir les produire dans un délai raisonnable. Les reçus de fichiers doivent être conservés dans un lieu central et facile d'accès pendant une période de deux ans à compter de la date de chaque reçu de fichier.

### **3. Obligations liées à l'adhésion**

(a) Adhésion initiale

Avant de soumettre des déclarations d'opérations sur titres de créance au moyen du SEROM 2.0, le courtier membre (et son Mandataire autorisé, s'il a recours à un Mandataire autorisé pour soumettre les déclarations d'opérations) doit s'inscrire au SEROM 2.0 et recevoir de la Société un justificatif d'identité pour soumission de fichiers. Pour s'inscrire, il faut remplir le formulaire d'adhésion au SEROM 2.0 et fournir l'information requise, y compris les coordonnées techniques et commerciales.

(b) Obligation d'adhésion continue

Une fois que son adhésion a été confirmée, le courtier membre est tenu de garder à jour l'information du formulaire d'adhésion au SEROM 2.0.





## **Annexe B – Version soulignée indiquant les révisions apportées au Projet de règle 2800C - Déclaration d'opérations sur titres de créance**

### **Introduction**

La présente Règle oblige le courtier membre à déclarer à la Société au moyen du système **électronique** maintenu par celle-ci de l'information concernant chacune de ses opérations sur titres **d'emprunt** ~~(ou de créance (et~~ celles des sociétés de son groupe qui sont des distributeurs de titres d'État).

### **Objet**

~~La Règle 2800C oblige le courtier membre à déclarer à la Société, au moyen du système électronique exploitée par celle-ci à cette fin, de l'information concernant chacune de ses opérations sur titres d'emprunt (ou celles des sociétés de son groupe).~~ Les données sur l'opération déclarée servent à relever, dans le cadre de la surveillance du marché des titres **d'emprunt de créance** exercée par la Société, d'éventuels abus de marché, comme ~~des~~**les** violations des obligations de fixation d'un juste prix prévues par la Règle 3300, les délits d'initié et la manipulation du marché. Elles soutiennent également les activités d'inspection et de mise en application générales, les fonctions d'établissement de règles et autres fonctions d'ordre réglementaire de la Société. Les données sur les opérations obtenues en application à la présente règle permettent l'encadrement nécessaire pour garantir l'intégrité de la négociation sur le marché hors cote des titres **d'emprunt de créance** et renforcer les normes de protection des investisseurs. ~~Les données sur les opérations déclarées peuvent être échangées à titre confidentiel avec d'autres autorités de contrôle du marché des valeurs mobilières et peuvent être groupées dans des rapports statistiques et autres recherches sur le marché qui sont rendus publics.~~

### **1. Définitions**

Dans la présente Règle, on entend par :

1.1 ~~1.1~~ — « ~~titres d'emprunt~~ **titre de créance** » : ~~titres~~**titre** qui ~~confèrent~~**confère** à ~~leur~~**son** détenteur le droit, dans des cas précis, d'exiger le paiement de la somme due et qui comporte une relation débiteur-créancier. Le fait qu'un titre a été émis dans un autre pays ou qu'il est libellé dans une monnaie étrangère ne lui retire pas pour autant sa qualité de titre **d'emprunt de créance**. L'expression englobe les titres assortis



d'échéances à court terme ou d'un délai de dépôt prescrit, comme le papier commercial et les billets à taux variable ainsi que les obligations et les billets classiques. Les dérivés qui ne sont pas des titres (p. ex. les contrats à terme standardisés et les swaps de taux) ne sont pas des titres d'emprunt de créance.

1.2 « pension sur titres » : opération visant simultanément soit la vente et le rachat ultérieur soit l'achat et la rétrocession ultérieure d'un titre de créance, y compris les opérations sous forme d'achat-rachat et de vente-rétrocession.

~~1.2~~ 1.3 « SEROM 2.0 » : système de déclaration d'opérations sur titres d'emprunt de créance exploité par la Société. ~~L'acronyme « SEROM » employé dans la présente expression est une abréviation de « Système d'établissement de relevés des opérations sur le marché ». Le SEROM 2.0 remplace le SEROM de la Banque du Canada.~~  
~~1.3 « SEROM de la Banque du Canada » : système de déclaration d'opérations sur titres d'emprunt exploité à l'heure actuelle par la Banque du Canada.~~ L'acronyme « SEROM » employé dans la présente expression est une abréviation de « Système d'établissement de relevés des opérations sur le marché ».

1.4 « distributeur de titres d'État » : entité à laquelle la Banque du Canada a octroyé un tel statut et qui est habilitée à présenter des soumissions aux adjudications de titres du gouvernement du Canada.

~~1.4~~ 1.5 « Guide de l'utilisateur du SEROM 2.0 » : document électronique comportant les caractéristiques techniques, les règles administratives, les procédures de déclaration et autres directives officielles concernant la déclaration des opérations prévue à la présente Règle. ~~Le Guide de l'utilisateur du SEROM 2.0 peut être consulté sur le site Web de la Société et il est mis à jour au besoin.~~ « identifiant pour entités juridiques » ou « LEI » (pour *Legal Entity Identifier*) : code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques. Si le Système d'identifiant international pour les entités juridiques n'est pas disponible lorsque la contrepartie déclarante doit remplir son obligation de déclaration prévue à la présente Règle, elle doit utiliser l'identifiant de remplacement pour entités juridiques indiqué par la Société.



- 1.6 « Système d’identifiant international pour les entités juridiques » : le système d’identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d’identifiant international pour les entités juridiques.
- 1.7 « Comité de surveillance réglementaire du Système d’identifiant international pour les entités juridiques » : le groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d’identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012;
- 1.8 ~~1.5~~ — « formulaire d’adhésion au SEROM 2.0 » : formulaire ~~électronique~~ déposé par le courtier membre auprès de la Société servant à donner des coordonnées et d’autres renseignements dont la Société peut avoir besoin au sujet de la déclaration des opérations sur titres ~~d’emprunt de créance~~ du courtier membre. Toute personne souhaitant agir comme ~~mandataire~~ Mandataire autorisé d’un courtier membre pour la saisie de données d’opérations à déclarer dans le SEROM 2 doit aussi remplir le formulaire d’adhésion au SEROM 2.0.
- 1.9 ~~1.6~~ — ~~« identificateur SEROM 2.0 » : code attribué par la Société au courtier ou à son mandataire lui permettant de déclarer les opérations une fois son adhésion au SEROM 2.0 acceptée.~~ « Mandataire autorisé » : courtier membre ou autre entité commerciale s’étant inscrit auprès de la Société conformément à la Partie 3 de la présente Règle pour soumettre au nom de courtiers membres des déclarations d’opérations sur titres de créance.
- 1.10 ~~1.7~~ — « indicateur de condition spéciale » : code utilisé dans une déclaration d’opérations servant à indiquer que l’opération comporte certains attributs ~~décrits comme conditions spéciales dans le Guide de l’utilisateur du SEROM 2.0.~~ Entre autres usages, l’indicateur de condition spéciale aide à relever les opérations dont le prix pourrait être différent des autres opérations visant la même émission (p.ex. une opération sur le marché primaire visée par une convention de placement à prix fixe). Les indicateurs de condition spéciale sont également utilisés pour repérer les opérations de ~~mise en~~ pension et de prise en pension sur titres, les opérations exécutées par le courtier



membre et auxquelles participent des parties qui lui sont liées, ainsi que certaines autres conditions pouvant s'appliquer à une opération et se rapportant aux fins réglementaires et aux fins de surveillance du marché visées par la présente Règle.

1.11 ~~1.8~~ — « opération pour compte propre sans risque » : opération sur un titre ~~d'emprunt~~ de créance qui comporte deux ordres compensatoires (achat et vente) et qui sont exécutés par la voie d'un compte de négociation ou d'un autre compte propre du courtier membre, où l'exécution d'un des ordres dépend de la réception ou de l'exécution de l'autre. Une opération pour compte propre sans risque donne lieu à l'inscription de deux opérations pour compte propre compensatoires dans les livres du courtier membre, plutôt qu'une seule opération pour compte de tiers. D'ordinaire, le courtier membre effectue une opération pour compte propre sans risque pour exécuter l'ordre d'un client contre une opération compensatoire sur le marché ou contre l'ordre d'un autre client.

1.12 « reçu de fichier » : accusé de réception électronique confirmant que la transmission du fichier de données sur les déclarations d'opérations a réussi.

## **2. Obligations liées à la déclaration**

### 2.1 (a) Obligation générale de déclarer les opérations

Le courtier membre doit déclarer à la Société chacune de ses opérations sur titres ~~d'emprunt à la Société~~ de créance (y compris les opérations de pension sur titres) et des opérations sur titres de créance (y compris les opérations de pension sur titres) de chaque société de son groupe qui est distributeur de titres d'État dans les délais et de la manière prescrits dans la présente Règle, ~~et tel qu'il est expliqué plus en détail dans le Guide de l'utilisateur du SEROM 2.0 dans sa version modifiée à l'occasion,~~ sous réserve des exceptions ~~suivantes~~ prévues à l'alinéa (b) du présent paragraphe :

### (b) Exceptions

(i) Titres ~~d'emprunt~~ de créance sans attribution de code ISIN ou de numéro CUSIP ~~ou de code ISIN~~

Une opération sur ~~un titre d'emprunt auquel~~ titres de créance auxquels aucun code ISIN ou numéro CUSIP n'a été attribué à la date de l'exécution de



l'opération n'est pas visée par l'obligation de déclaration des opérations prévue ~~au~~ à l'alinéa (a) du présent paragraphe ~~2.1~~; toutefois une opération visant une nouvelle émission d'un titre ~~d'emprunt de créance~~ doit être déclarée dans le délai prescrit au paragraphe 2.5 de la présente Règle, si un code ISIN ou un numéro CUSIP est attribué au titre ~~d'emprunt de créance~~ au plus tard à 18 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant la date de vente de la nouvelle émission.

(ii) Opérations ~~exécutées à~~ sur titres de créance inscrits à la cote d'une bourse

Une opération sur ~~un titre~~ titres de créance inscrits à la cote d'~~emprunt exécutée à une bourse locale~~ une bourse qui est exécutée sur un marché qui transmet à l'OCRCVM l'information sur les opérations prévue au Règlement 23-101 sur les règles de négociation n'est pas visée par l'obligation de déclaration d'opérations prévue ~~au~~ à l'alinéa (a) du présent paragraphe ~~2.1~~.

(iii) Opérations internes

Une opération entre deux unités d'exploitation ou centres de profit distincts relevant du courtier membre déclarant, sans qu'il y ait de changement de propriété véritable, n'est pas visée par l'obligation de déclaration d'opérations prévue à l'alinéa (a) du présent paragraphe.

(iv) Opérations de pension sur titres par d'autres personnes que des distributeurs de titres d'État

Une opération de pension sur titres exécutée par un courtier membre qui n'est pas distributeur de titres d'État n'est pas visée par l'obligation de déclaration d'opérations prévue à l'alinéa (a) du présent paragraphe.

2.2 Responsabilités du courtier membre liées à la déclaration ~~revenant au courtier membre dans des situations particulières~~

~~Les responsabilités du courtier membre liées à la déclaration d'opérations dans des situations de négociation particulières sont décrites en détail dans le Guide de l'utilisateur du SEROM 2.0.~~ Les responsabilités liées à la déclaration dans les situations les plus courantes sont les suivantes :

- (a) Lorsqu'il s'agit d'une opération entre un courtier membre et un client ~~(ou un autre courtier qui n'est pas un courtier membre)~~, la déclaration relève du courtier membre.



(b) Lorsqu'il s'agit d'une opération entre un courtier membre et un courtier intermédiaire en obligations, la déclaration relève du courtier membre.

(c) Lorsqu'il s'agit d'une opération entre un courtier membre et un Système de négociation parallèle (SNP), et que le SNP agit comme contrepartie, autant le courtier membre que le SNP est tenu de la déclarer. Lorsqu'il s'agit d'une opération entre un SNP (où le SNP agit comme contrepartie) et un client, la déclaration relève du SNP.

(d) Lorsqu'il s'agit d'une opération entre deux courtiers membres, chaque courtier membre est tenu de déclarer l'opération selon le sens de l'opération qu'il occupe (~~acheteur ou vendeur~~). Cette responsabilité impose au courtier membre également l'obligation de produire une déclaration d'opération, vendeur ou acheteur selon le cas, lorsqu'il est partie à une opération qui donne lieu à un mouvement de titres entre les comptes d'un remisier et de son courtier compensateur/chargé de comptes. ~~Dans le même ordre d'idée, une déclaration est requise lorsque le courtier membre est l'une des parties à une opération entre deux clients courtiers du même courtier compensateur.~~

~~(e) Le courtier membre qui effectue une opération sur un marché pour exécuter un ordre qu'il a reçu d'une source autre que le pupitre de négociation exécutant l'ordre doit déclarer à la fois l'opération marché et l'opération client, que l'opération soit effectuée sous forme d'opération pour compte propre sans risque ou sous forme d'opération pour compte de tiers.~~

2.3 Il est permis au courtier membre d'avoir recours à un ~~mandataire~~Mandataire autorisé pour saisir les opérations dans le SEROM 2.0, ~~à condition qu'il s'assure que les conditions précisées dans le Guide de l'utilisateur du SEROM 2.0 pour le recours à un mandataire sont remplies. Ces conditions comportent l'adhésion au SEROM 2.0 à la fois du courtier membre et du mandataire.2.0.~~ Le courtier membre ayant recours à un ~~mandataire~~Mandataire autorisé pour déclarer les opérations demeure tenu de respecter les dispositions de la présente Règle et répond des actes de son ~~mandataire~~Mandataire autorisé que celui-ci pose en son nom ainsi que des omissions du ~~mandataire~~Mandataire autorisé d'agir selon les dispositions prévues à la présente Règle.

2.4 Information requise sur les déclarations d'opérations



(a) Chaque déclaration d'opération doit comporter l'information exacte et complète sur l'opération déclarée ~~tel qu'il est précisé dans les caractéristiques d'inscription d'opération et autres directives du Guide de l'utilisateur du SEROM 2.0.~~ L'information requise comporte notamment le prix et le nombre de titres, les identificateurs des titres et des parties visées par l'opération, l'heure et la date d'exécution de l'opération et tout indicateur de condition spéciale applicable à l'opération.

(b) Le courtier membre déclarant l'opération doit :

(i) indiquer dans chaque déclaration l'identifiant pour entités juridiques de chaque contrepartie à l'opération;

(ii) s'acquitter de toutes les obligations applicables que le Système d'identifiant international pour les entités juridiques impose.

(c) La déclaration d'opération contient les éléments de données suivants sur l'opération :

<u>N<sup>o</sup></u>	<u>Données</u>	<u>Description</u>
<u>1.</u>	<u>IDENTIFIANT DE TITRE</u>	<u>Le code ISIN ou le numéro CUSIP attribué aux titres visés par l'opération</u>
<u>2.</u>	<u>TYPE D'IDENTIFIANT DE TITRE</u>	<u>Le type d'identifiant soumis, ISIN ou CUSIP</u>
<u>3.</u>	<u>IDENTIFIANT D'OPÉRATION</u>	<u>L'identifiant unique attribué à l'opération par le courtier membre déclarant</u>
<u>4.</u>	<u>IDENTIFIANT D'OPÉRATION INTIALE</u>	<u>Indiqué dans le cas d'annulations ou de corrections d'opérations</u>
<u>5.</u>	<u>TYPE D'OPÉRATION</u>	<u>Indique s'il s'agit d'une nouvelle opération, d'une annulation ou d'une correction</u>
<u>6.</u>	<u>DATE D'EXÉCUTION</u>	<u>Le jour civil au cours duquel l'opération a été exécutée</u>
<u>7.</u>	<u>HEURE D'EXÉCUTION</u>	<u>L'heure à laquelle l'opération a été exécutée, soit celle inscrite par un système de négociation électronique soit</u>



<u>N<sup>o</sup></u>	<u>Données</u>	<u>Description</u>
		<u>celle inscrite dans un système d'inscription d'opérations</u>
<u>8.</u>	<u>DATE DE RÈGLEMENT</u>	<u>La date déclarée pour le règlement de l'opération</u>
<u>9</u>	<u>IDENTIFIANT DU NÉGOCIATEUR</u>	<u>Attribué par le courtier membre pour identifier la personne physique ou le pupitre chargé de l'opération</u>
<u>10.</u>	<u>IDENTIFIANT DU COURTIER DÉCLARANT</u>	<u>Le LEI du courtier membre déclarant</u>
<u>11.</u>	<u>TYPE DE CONTREPARTIE</u>	<u>Indique si la contrepartie est un client, un courtier membre, un courtier membre agissant comme système de négociation parallèle (SNP), un courtier intermédiaire en obligations (CIEO) ou une banque</u>
<u>12.</u>	<u>IDENTIFIANT DE CONTREPARTIE</u>	<u>Le LEI de la contrepartie, s'il s'agit d'un courtier membre, d'une banque, d'un CIEO ou d'un SNP. Par opérations de banques, on entend les opérations des banques de l'annexe I, des établissements canadiens de banques de l'annexe II et de la Banque du Canada</u>
<u>13.</u>	<u>TYPE DE COMPTE CLIENT</u>	<u>Indique si le client est un client de détail ou un client institutionnel. Ce champ doit être rempli si le type de contrepartie est « Client »</u>
<u>14.</u>	<u>LEI CLIENT</u>	<u>Le LEI attribué au client, le cas échéant.</u>
<u>15.</u>	<u>IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT</u>	<u>Identifiant attribué par un courtier membre déclarant pour identifier le client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible. Champ facultatif</u>
<u>16.</u>	<u>INDICATEUR REMISIER /COURTIER CHARGÉ DE COMPTES</u>	<u>Indique si le courtier membre déclarant a agi en qualité de remisier ou de courtier chargé de comptes</u>
<u>17.</u>	<u>INDICATEUR EXÉCUTION ÉLECTRONIQUE</u>	<u>Indique si l'opération a été exécutée ou facilitée au moyen d'une plateforme de négociation électronique</u>
<u>18.</u>	<u>IDENTIFIANT DE PLATEFORME DE</u>	<u>Le LEI de la plateforme de négociation électronique</u>





<u>N<sup>o</sup></u>	<u>Données</u>	<u>Description</u>
	<u>NÉGOCIATION</u>	
<u>19.</u>	<u>SENS</u>	<u>Indique si le courtier membre déclarant était vendeur ou acheteur</u>
<u>20.</u>	<u>QUANTITÉ</u>	<u>Valeur nominale des titres</u>
<u>21.</u>	<u>PRIX</u>	<u>Le prix auquel l'opération a été exécutée, y compris toute prime et/ou décote et/ou commission.</u>
<u>22.</u>	<u>IDENTIFIANT DE TITRE DE RÉFÉRENCE</u>	<u>Le code ISIN ou numéro CUSIP de l'obligation utilisé comme référence pour établir le prix (le cas échéant)</u>
<u>23.</u>	<u>TYPE D'IDENTIFIANT DE TITRE DE RÉFÉRENCE</u>	<u>Le type d'identifiant soumis, ISIN ou CUSIP</u>
<u>24.</u>	<u>RENDEMENT</u>	<u>Le rendement déclaré dans l'avis d'exécution transmis au client (le cas échéant)</u>
<u>25.</u>	<u>COMMISSION</u>	<u>La commission ou prime déclarée dans l'avis d'exécution transmis au client (le cas échéant)</u>
<u>26.</u>	<u>CAPACITÉ</u>	<u>Indique si le courtier membre a agi comme contrepartiste ou mandataire (« opérations pour compte propre sans risques » déclarées en qualité de contrepartiste)</u>
<u>27.</u>	<u>MARCHÉ PRIMAIRE</u>	<u>Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération est soumise par le placeur d'une nouvelle émission de titres de créance et que, au moment de l'opération, les titres étaient visés par une convention de placement à prix fixe. Les attributions « autorisées » par le chef de file au profit des syndicaux sont comprises dans cette désignation, ainsi que les attributions aux clients par un membre du groupe de placement visé par une convention de placement à prix fixe à la date de l'opération.</u>
<u>28.</u>	<u>INDICATEUR PARTIE LIÉE</u>	<u>Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération est effectuée avec un membre du même groupe ou une personne physique ou morale liée du courtier membre à titre de mandant, d'employé ou de</u>



<u>N<sup>o</sup></u>	<u>Données</u>	<u>Description</u>
		<u>proche parent d'un mandant ou d'un employé du courtier membre</u>
<u>29.</u>	<u>INDICATEUR NON RÉSIDENT</u>	<u>Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération est effectuée avec une personne physique/un client institutionnel non résident</u>
<u>30.</u>	<u>INDICATEUR COMPTE À HONORAIRES</u>	<u>Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération vise un compte de client de détail qui verse au courtier membre des honoraires non fondés sur les opérations comme rémunération partielle ou intégrale des services d'exécution d'opérations que le courtier membre lui rend</u>
<u>31.</u>	<u>INDICATEUR PENSION SUR TITRES</u>	<u>Indicateur de condition spéciale servant à indiquer si l'opération a été effectuée dans le cadre d'une entente de prêt garanti comme une pension sur titres</u>

#### Éléments propres aux opérations de pension sur titres

<u>N<sup>o</sup></u>	<u>Données</u>	<u>Description</u>
<u>32.</u>	<u>IDENTIFIANT DE CONVENTION DE PENSION SUR TITRES</u>	<u>Identifiant unique attribué à l'opération de pension sur titres par le courtier membre déclarant.</u>
<u>33.</u>	<u>TYPE DE PENSION SUR TITRES</u>	<u>Indique si l'opération a été exécutée dans le cadre d'une mise en pension, d'une prise en pension, d'une vente-rachat ou d'un achat-rétrocession</u>
<u>34.</u>	<u>DURÉE DE PENSION SUR TITRE</u>	<u>Indique si la pension sur titres a une durée fixe ou ouverte</u>
<u>35.</u>	<u>ÉCHÉANCE DE PENSION SUR TITRES</u>	<u>La date d'échéance dans le cas de pension sur titres à durée fixe</u>
<u>36.</u>	<u>MONNAIE DE PENSION SUR TITRES</u>	<u>Le libellé de la monnaie du paiement au comptant utilisé pour l'achat initial du titre dans une convention de pension de titres</u>
<u>37.</u>	<u>TAUX DE PENSION SUR TITRES</u>	<u>Le taux d'intérêt de la pension sur titres. Si le taux d'intérêt n'a pas été fixé dans le contrat, alors le taux d'intérêt implicite que représente l'écart entre le prix de</u>



<u>N<sup>o</sup></u>	<u>Données</u>	<u>Description</u>
		<u>vente (achat) et son prix de rachat (rétrocession)</u>
<u>38.</u>	<u>DÉCOTE DE PENSION SUR TITRES</u>	<u>La décote de la pension sur titres. Si la décote n'a pas été établie dans le contrat, alors la décote implicite que représente la disparité entre le prix d'achat et la valeur marchande du titre à la date de l'achat initial</u>
<u>39.</u>	<u>TYPE DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES</u>	<u>Indique le type de l'identifiant soumis, ISIN ou CUSIP, ou si la pension sur titres sert de garantie générale ou porte sur plusieurs titres (donc pas comme garantie générale)</u>
<u>40.</u>	<u>IDENTIFIANT DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES</u>	<u>Le code ISIN ou numéro CUSIP du titre sous-jacent à la convention de pension sur titres au début de la convention, si un seul titre sert de garantie</u>
<u>41.</u>	<u>CHAMBRE DE COMPENSATION</u>	<u>Si une chambre de compensation centrale a compensé la pension sur titres, le LEI de cette chambre de compensation centrale</u>

## 2.5 Délais de déclaration

### (a) ~~Accusés de réception de fichiers~~

~~Le Guide de l'utilisateur du SEROM 2.0 donne des précisions sur la manière de transmettre à la Société des fichiers électroniques contenant les inscriptions d'opérations. Dès que les fichiers ont été bien transmis et reçus par la Société, le SEROM 2.0 transmet au déclarant un accusé de réception électronique comportant le numéro de contrôle, l'heure et la date à laquelle les fichiers transmis ont été reçus et certains autres renseignements sur chaque fichier bien transmis. Tant que la Société ne produit pas un tel accusé de réception, le courtier membre ne devrait pas tenir pour acquis que le fichier comportant des inscriptions d'opérations a été reçu.~~

~~Le courtier membre doit conserver les **accusés de réception de fichiers** pendant sept ans de façon à pouvoir les produire dans un délai raisonnable. Les **accusés de réception** doivent être conservés dans un lieu central et facile d'accès pendant une période de deux ans à compter de la date de chaque **accusé de réception**.~~ (b)

### Délais de déclaration



Le courtier membre doit s'assurer que la Société reçoit, en bonne et due forme, la déclaration d'opérations assortie de l'information complète et exacte qu'il est tenu de produire dans les délais suivants :

- (i) Dans le cas d'opérations sur des titres d'emprunt de créance auxquels des codes ISIN ou des numéros CUSIP ont été attribués à la date d'exécution de l'opération :
  - (A) si la date de l'exécution de l'opération est un jour ouvrable et que l'heure de l'exécution de l'opération est au plus tard 18 heures, heure de l'Est, la déclaration doit être faite au plus tard à 14 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant la date de l'exécution de l'opération;
  - (B) si la date de l'exécution de l'opération est un jour ouvrable et que l'heure de l'exécution de l'opération est après 18 heures, heure de l'Est, la déclaration doit être faite au plus tard à 14 heures, heure de l'Est, le deuxième jour ouvrable suivant la date de l'exécution de l'opération;
  - (C) dans le cas de toutes les autres opérations, y compris celles exécutées un samedi, un dimanche ou un autre jour férié fédéral ou provincial au cours duquel le système est fermé, la déclaration doit être faite au plus tard à 14 heures, heure de l'Est, le deuxième jour ouvrable suivant la date de l'exécution de l'opération;

toutefois :

- (ii) dans le cas d'opérations sur des titres d'emprunt de créance d'une nouvelle émission auxquels aucun code ISIN ou numéro CUSIP n'a été attribué, la déclaration d'opérations requise à l'alinéa 2.1(b) de la présente Règle doit être faite au plus tard à 18 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant la date à laquelle un code ISIN ou un numéro CUSIP est attribué.

#### (b) Tenue de dossiers

Dès que les déclarations d'opérations ont été bien transmises et reçues par la Société, le SEROM 2.0 transmet au déclarant des reçus de fichiers.

Le courtier membre doit conserver les reçus de fichiers pendant sept ans de façon à pouvoir les produire dans un délai raisonnable. Les reçus de fichiers doivent



être conservés dans un lieu central et facile d'accès pendant une période de deux ans à compter de la date de chaque reçu de fichier.

### 3. Obligations liées à l'adhésion

#### (a) Adhésion initiale

Avant de soumettre des déclarations d'opérations sur titres ~~d'emprunt de créance~~ au moyen du SEROM 2.0, le courtier membre (et son ~~mandataire~~ Mandataire autorisé, s'il a recours à un ~~mandataire~~ Mandataire autorisé pour soumettre les déclarations d'opérations) doit s'inscrire au SEROM 2.0 et recevoir ~~un identificateur SEROM 2.0 de la Société. La Société n'acceptera les déclarations d'opérations que des courtiers membres et de leurs mandataires qui se sont inscrits au SEROM 2.0 et auxquels un identificateur SEROM 2.0 a été attribué~~ de la Société un justificatif d'identité pour soumission de fichiers. Pour s'inscrire, il faut remplir le formulaire d'adhésion au SEROM 2.0 et fournir l'information requise, y compris les coordonnées techniques et commerciales.

#### (b) Obligation d'adhésion continue

Une fois que ~~leur~~ son adhésion a été confirmée, ~~les courtiers membres sont tenus~~ le courtier membre est tenu de garder à jour l'information du formulaire d'adhésion au SEROM 2.0 ~~et de suivre les procédures décrites dans la présente Règle et dans le Guide de l'utilisateur du SEROM 2.0. La Société peut révoquer l'adhésion du courtier membre ou celle de son mandataire, et ainsi mettre fin à l'accès au SEROM 2.0, en cas de conduite persistante menaçant l'exactitude des données sur les opérations que recueille la Société ou le fonctionnement fiable des systèmes électroniques de la Société, y compris le SEROM 2.0 (p. ex., la transmission constante de fichiers comportant des données erronées, des fichiers ou des inscriptions mal formatés ou des fichiers contenant des virus informatiques).~~ 2.0.

### 4. ~~Obligations liées aux essais~~

~~Avant de transmettre des déclarations d'opérations sur titres d'emprunt au moyen du SEROM 2.0, le courtier membre ou son mandataire éventuel doit vérifier s'il dispose de la capacité de transmettre des fichiers et des inscriptions d'opérations. Les procédures pour effectuer des essais à cet égard figurent dans le Guide de l'utilisateur du SEROM 2.0 dans ses versions modifiées à l'occasion.~~



## **Annexe C – Réponse de l’OCRCVM aux commentaires sur le projet de règle modifiant l’encadrement de la négociation des titres de créance par l’élargissement de son champ d’application**

Le présent sommaire répond aux huit lettres de commentaires reçues dans le cadre de l’appel à commentaires sur le Projet de Règle 2800C - *Déclaration d’opérations sur titres de créance* (la **Règle 2800C**) publié le 20 février 2013. Nous avons pris note des commentaires reçus et remercions tous ceux qui ont pris la peine de les formuler. Nous avons résumé les commentaires sur la Règle 2800C et le projet de plan d’exécution pour les faire correspondre aux principaux éléments des modifications proposées et les avons fait suivre de notre réponse.

### **Création d’un système permettant une surveillance en temps voulu et un encadrement accru de l’activité sur le marché canadien des titres de créance**

Nous avons reçu les commentaires suivants concernant le bien-fondé de l’initiative :

- Dans sept lettres de commentaires, les intervenants ont indiqué leur appui au projet sur la déclaration des opérations. [CanDeal, ACCVM, Scotia Capitaux, Valeurs mobilières Desjardins, Valeurs mobilières TD, *Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies (CAC)*, Association canadienne des investisseurs d’obligations]
- Dans une lettre de commentaires, l’intervenant a indiqué que le projet de règle révélait le retard considérable que le Canada accuse par rapport à d’autres marchés financiers mondiaux en ce qui concerne le suivi et la surveillance des opérations sur titres de créance. [Association canadienne des investisseurs d’obligations]

### **Réponse du personnel de l’OCRCVM**

Cet appui nous est très important et nous remercions tous les intervenants pour leur apport non seulement au cours de la période de consultation mais également lors des concertations exhaustives et suivies au moyen de rencontres individuelles et de réunions de groupe avec le personnel de l’OCRCVM. Nous estimons qu’une telle consultation est de bon augure pour la mise au point d’un système de déclaration d’opérations destiné aux courtiers membres qui à la fois permet un encadrement rentable de l’activité sur les marchés des titres de créance et maintient des normes appropriées de protection des épargnants.

### **Objectifs d’ordre réglementaire**

Nous avons reçu les commentaires suivants concernant les objectifs d’ordre réglementaire :

- Dans deux lettres de commentaires, les intervenants ont indiqué qu’il était nécessaire de préciser davantage l’objectif de la réglementation en matière de convenance. [ACCVM, Scotia Capitaux]
- Dans une lettre de commentaires, l’intervenant a mentionné que la notion de meilleure exécution dans le cas d’opérations hors cote était moins claire que dans le secteur des titres de capitaux propres. [ACCVM]



- Dans une lettre de commentaires, l'intervenant a mentionné que l'examen des opérations d'initiés sur titres de créance posait certains problèmes qui ne se produisaient pas dans le cas d'opérations d'initiés visant les titres de capitaux propres et que certains changements d'infrastructure pourraient se révéler nécessaires s'il fallait intensifier les examens de ce type d'activité. [Scotia Capitaux]
- Dans une lettre de commentaires, l'intervenant a demandé si les enquêtes sur la fixation d'un juste prix que les alertes de surveillance pourraient déclencher tiendront compte des circonstances entourant l'opération ou les opérations connexes. [Valeurs mobilières TD]

### **Réponse du personnel de l'OCRCVM**

L'OCRCVM a pour mandat d'établir et de mettre en application des normes élevées en matière de réglementation et de placement, de protéger les investisseurs et de renforcer l'intégrité des marchés, tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers. La Règle 2800C permettra à l'OCRCVM de mieux remplir son mandat en matière de réglementation.

Pour renforcer l'équité et l'intégrité de notre marché des titres de créance et protéger les intérêts des clients de détail, nous surveillerons les opérations sur certains types de produits et d'instruments pour nous assurer qu'ils « conviennent » aux clients de détail. Par exemple, la question de la convenance se pose lorsque des instruments complexes sont vendus à des clients de détail. Dans de tels cas, l'OCRCVM prendrait les mesures nécessaires pour scruter davantage la convenance de tels produits pour les clients de détail en général. Nous prévoyons surveiller certains types précis d'instruments, tels les instruments complexes qui au départ se négocient dans le milieu institutionnel mais qui finissent par aboutir dans les portefeuilles d'épargnants. Cette information aidera d'autres services de l'OCRCVM dans l'exercice de tests détaillés dans des secteurs à risque plus élevé.

Nous estimons aussi que la Règle 2800C nous dotera des outils nécessaires pour analyser la notion de meilleure exécution dans un cadre hors cote. Nous sommes d'accord avec le commentaire de l'ACCVM selon lequel la notion de meilleure exécution est plutôt associée au secteur des titres de capitaux propres; cependant cela ne diminue en rien l'obligation imposée aux courtiers membres de veiller à la meilleure exécution dans le cas d'opérations sur titres de créance. Le Règlement 23-101 stipule que « le courtier [...] qui agit pour le compte d'un client fait des efforts raisonnables pour réaliser la meilleure exécution. » Nous reconnaissons et convenons que la notion doit être appliquée différemment dans le cas des titres de capitaux propres, compte tenu des différences entre la négociation des titres de capitaux propres et celle des titres de créance.

Pour ce qui est des opérations d'initiés, même si l'examen des opérations d'initiés sur titres de créance comporte certaines difficultés, les courtiers membres de l'OCRCVM doivent se tenir prêts à la possibilité d'opérations d'initiés sur titres de créance et prendre des mesures pour déceler un éventuel abus.

Dans le cas des enquêtes sur la fixation d'un juste prix, si l'OCRCVM se rend compte d'un comportement inhabituel pouvant indiquer une fixation déloyale de prix visant certains instruments,



en règle générale, le personnel de l'OCRCVM commencerait par se renseigner davantage auprès du courtier membre pour obtenir l'information pertinente.

### **Délai à respecter pour déclarer**

Nous avons reçu les commentaires suivants concernant les délais prévus dans la Règle 2800C pour déclarer les opérations :

- Un intervenant a indiqué que la production des déclarations des opérations devrait être harmonisée au Règlement 24-101 qui fixe l'heure limite à midi le premier jour après l'opération, au lieu de 2 heures. [ACCVM]
- Dans deux lettres de commentaires, les intervenants ont indiqué que la date limite pour déclarer les opérations devrait être le troisième jour après l'opération plutôt que le premier jour après l'opération. Ce délai permettrait la comptabilisation des corrections ou des annulations qui se produisent avant le règlement. [Valeurs mobilières TD et Scotia Capitaux]
- Un intervenant a indiqué qu'il faudrait fixer l'heure limite pour déclarer les opérations après le premier jour après l'opération, ce qui garantirait l'exactitude des déclarations d'opérations, mais il n'a pas proposé un autre délai. [Valeurs mobilières Desjardins]
- Un intervenant a indiqué que l'opération devait être déclarée dans un délai de 15 minutes plutôt qu'un jour après l'opération. [CAC]

### **Réponse du personnel de l'OCRCVM**

Le projet de règle vise à accentuer notre surveillance des opérations sur les marchés des titres de créance au Canada. En raison de la nature de ces opérations, nous n'exigeons pas la déclaration en temps réel. Cependant, il faudra produire une déclaration exacte et en temps voulu des opérations pour nous permettre de mettre en application notre règle sur la fixation d'un juste prix et de déceler toute possibilité de manipulation du marché. Nous estimons nécessaire d'harmoniser nos heures limites des déclarations avec celles qui sont prévues au *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (le **Règlement 24-101**). Nous prolongerons donc l'heure limite des déclarations et la ferons passer de 2 h le premier jour après l'opération à 14 h le premier jour après l'opération. Comme les courtiers membres doivent déjà respecter l'heure limite de déclaration fixée dans le Règlement 24-101 à midi le premier jour de l'opération, nous estimons qu'en fixant notre heure limite après celle fixée dans le Règlement 24-101, la plupart des annulations et des corrections auront déjà été réglées, ce qui résultera en une série de données plus nette.

### **Mise en œuvre et application progressive**

Nous avons reçu les commentaires suivants sur la mise en œuvre du projet de modification :

- Dans plusieurs lettres de commentaires, les intervenants ont indiqué que le délai prévu est trop ambitieux et qu'une mise au point considérable sera requise. [Desjardins, ACCVM, Scotia Capitaux]





- Dans plusieurs lettres de commentaires, les intervenants ont indiqué que le délai prévu n'était pas suffisamment ambitieux et que la règle devrait être mise en œuvre aussitôt que possible. [Association canadienne des investisseurs d'obligations, CAC ]

### **Réponse du personnel de l'OCRCVM**

L'OCRCVM a largement consulté les parties concernées, et nous avons rigoureusement analysé les commentaires reçus. D'après ces commentaires, nous estimons que les délais prévus dans notre projet révisé sont raisonnables compte tenu de la mise au point requise, du plan de mise en œuvre progressive et de l'importance de cette mesure réglementaire.

### **Guide de l'utilisateur**

Nous avons reçu les commentaires suivants sur la rédaction du Guide de l'utilisateur de SEROM 2.0 :

- Dans une lettre de commentaires, l'intervenant a demandé des précisions sur la date à laquelle le guide de l'utilisateur sera mis à la disposition des courtiers membres. [ACCVM]
- Dans une lettre de commentaires, l'intervenant a indiqué que les courtiers membres aimeraient mieux comprendre comment se fera le passage de SEROM à SEROM 2.0 et a insisté sur la nécessité d'avoir un nouveau guide. [Scotia Capitaux]
- Dans une lettre de commentaires, l'intervenant a suggéré de soumettre les changements apportés au guide à un processus de consultation. [ACCVM]

### **Réponse du personnel de l'OCRCVM**

Nous avons décidé d'intégrer les éléments de données individuels et leurs descriptions dans la règle. Par ailleurs, nous collaborons avec les courtiers membres à la rédaction du guide de l'utilisateur. Ce guide comprendra de l'information technique et explicative comme la spécification des messages, le protocole de transmission des fichiers, la procédure de déclaration et le processus d'attestation. Nous soumettrons à l'examen des courtiers membres un projet de guide et consulterons leur personnel chargé des opérations et des technologies pendant notre processus de consultation. Nous prévoyons publier une version définitive du guide aux alentours de la date à laquelle la Règle, sous sa forme révisée, sera publiée dans sa version définitive.

Pour ce qui est du passage de SEROM à SEROM 2.0, il est prévu que le système SEROM actuel fonctionnera en parallèle avec le SEROM 2.0 pendant un certain temps. Une fois l'intégrité des données assurée, la Banque du Canada et l'OCRCVM donneront le feu vert au SEROM 2.0 et mettront le SEROM hors service.

### **Éléments de données**

Nous avons reçu les commentaires suivants sur les éléments de données proposés :

- Dans deux lettres de commentaires, les intervenants ont déclaré qu'il ne fallait pas intégrer les titres obligataires de référence dans les obligations de déclaration parce qu'ils varient souvent d'un courtier à l'autre. [Desjardins, ACCVM]



- Dans une lettre de commentaires, l'intervenant a demandé si une désignation pour initiés était nécessaire. [Desjardins]
- Dans une lettre de commentaires, l'intervenant a indiqué qu'il faudrait obliger les courtiers à déclarer plus d'éléments de données liés à la notation, à la description et aux caractéristiques du titre visé par l'opération. [CAC]
- Dans deux lettres de commentaires, les intervenants ont demandé plus de précisions concernant plusieurs éléments de données, comme la plateforme de négociation, l'identifiant du compte client, l'identifiant de la contrepartie, la capacité et l'identifiant de la garantie de la pension sur titres. [Scotia Capitaux, ACCVM]
- Dans une lettre de commentaires, l'intervenant s'est montré préoccupé par l'élément de données concernant la capacité et a avancé qu'il s'agissait d'une nouvelle notion pour les marchés hors cote. [Scotia Capitaux]
- Dans deux lettres de commentaires, les intervenants ont indiqué qu'il est difficile de fournir la décote des pensions sur titres et que le courtier ne parvient pas à comprendre la pertinence de telles données. [Valeurs mobilières TD, ACCVM]

### **Réponse du personnel de l'OCRCVM**

Nous avons intégré les éléments de données individuels et leurs descriptions dans la règle révisée faisant l'objet de l'appel à commentaires. Depuis la dernière publication de la Règle 2800C, l'OCRCVM a sollicité la rétroaction du milieu du courtage sur les éléments de données proposés. Bien que nous reconnaissons qu'une mise au point technologique est requise pour la collecte et la transmission de certains éléments de données, nous n'avons intégré que les éléments de données nécessaires pour nous permettre de remplir notre mandat en matière de réglementation et de satisfaire aux besoins de la Banque du Canada qui découlent du remplacement du SEROM. Nous planifions de compléter ces éléments de données avec des données de référence obtenues d'un fournisseur de service pour alléger le fardeau de nos courtiers membres.

Dans le cas des commentaires précis sur les éléments de données, l'OCRCVM sait que les obligations de référence varieront d'un courtier à l'autre et nous examinons cet élément pour vérifier les caractéristiques comparables (liquidité, taille de l'émission) de l'obligation négociée. Nous ne prévoyons pas qu'il sera nécessaire d'avoir une désignation pour initiés. Si l'activité le justifie par la suite, nous envisagerons cette possibilité à un stade ultérieur et aviserons les courtiers membres à l'avance en temps voulu.

En réponse au commentaire mentionnant l'élément de données sur la capacité, nous renvoyons l'intervenant au paragraphe 1(h) de la Règle 200 actuelle des courtiers membres de l'OCRCVM qui oblige le courtier membre à indiquer sur l'avis d'exécution s'il a agi à titre de contrepartiste ou de mandataire. Même si cet élément de données n'est pas nécessairement saisi par les systèmes de négociation des titres de créance, les courtiers membres le font déjà à d'autres fins, puisque cet élément de données doit être communiqué dans les avis d'exécution.

En ce qui a trait aux données requises sur les décotes des pensions sur titres, cette obligation est censée permettre à la Banque du Canada d'assurer un suivi plus complet. Ces données, associées à



d'autres données et à d'autres renseignements empiriques, lui permettent aussi d'alléger ou de resserrer au fil du temps les modalités de financement visant une catégorie d'actifs en particulier, ainsi que le recours à l'effet de levier sur le marché des pensions sur titres. Les fluctuations des décotes de pensions sur titres dans certains segments de marché d'autres territoires se sont révélées avoir une influence déstabilisante et procyclique, quoique les données sur les décotes des pensions sur titres ne soient pas facilement disponibles à l'heure actuelle dans la plupart des pays, y compris le Canada.

### **Titres libellés en monnaie étrangère**

Nous avons reçu les commentaires suivants concernant l'intégration de titres libellés en monnaie étrangère dans le projet de règle :

- Dans deux lettres de commentaires, les intervenants ont demandé des précisions concernant l'intégration des titres libellés en monnaie étrangère dans la définition de titres de créance. [Scotia Capitaux, ACCVM]

### **Réponse du personnel de l'OCRCVM**

Comme nous l'avons déjà indiqué plus haut, les courtiers membres et les sociétés de leur groupe qui sont des distributeurs de titres d'État seront tenus de déclarer toutes leurs opérations sur titres de créance (au sens qui leur est donné au paragraphe 1.1 du projet de Règle). Un des principaux objectifs de la règle est de garantir que l'OCRCVM reçoit des courtiers membres les données nécessaires sur les opérations pour lui permettre de surveiller les opérations et de vérifier le respect de la règle sur la fixation d'un juste prix. Notre règle sur la fixation d'un juste prix s'applique à tous les titres de créance négociés par nos courtiers membres, peu importe le libellé de ces titres.

### **Opérations par des sociétés du même groupe**

Nous avons reçu les commentaires suivants concernant les déclarations d'opérations exécutées par un *related affiliate* dans la version anglaise :

- Dans deux lettres de commentaires, les intervenants ont mentionné que ce que l'OCRCVM entend par *related affiliate* dans la version anglaise n'était pas clair pour l'application de la règle de déclaration des opérations. [Scotia Capitaux et ACCVM]

### **Réponse du personnel de l'OCRCVM**

Pour l'application des dispositions de déclaration d'opérations, nous avons révisé le projet de règle pour préciser que l'obligation de déclaration s'applique aux opérations sur titres de créance effectuées par les courtiers membres et les sociétés de leur groupe qui sont des distributeurs de titres d'État. La version anglaise de la règle révisée ne mentionne plus l'expression *related affiliate*.

Il ne faudra pas déclarer les opérations entre une société du même groupe et ses clients, dans lesquelles le courtier membre n'agit pas comme contrepartie, sauf si la société du même groupe est également distributeur de titres d'État.



## **Opérations internes**

Nous avons reçu les commentaires suivants concernant les opérations internes :

- Dans une lettre de commentaires, l'intervenant voulait connaître le sens des mots « transferts internes » dans le tableau de la page 11 de l'Avis sur les règles 13-0058 de l'OCRCVM sous la colonne intitulée « Canada » et la ligne intitulée « Application ». [Scotia Capitaux]
- Dans la même lettre de commentaires, l'intervenant a mentionné que les opérations entre unités d'exploitation (sans qu'il y ait de changement de propriété véritable) ne sont pas considérées comme des opérations sur le marché secondaire, si elles sont exécutées par l'intermédiaire de bourses, et qu'elles ne devraient pas faire partie du lot d'opérations à déclarer. [Scotia Capitaux]

### **Réponse du personnel de l'OCRCVM**

Nous souhaitons préciser qu'une erreur s'est glissée au tableau de la page 11 de l'Avis sur les Règles et vous présentons nos excuses pour toute confusion qui s'en est suivie. Nous avons utilisé par erreur le mot « transfert » au lieu du mot « opération » dans le texte figurant sous la colonne intitulée « Canada » à la ligne intitulée « Application ». Nous aurions dû mentionner « opérations internes ».

En réponse à la rétroaction tirée des lettres de commentaires et au cours des consultations individuelles avec nos courtiers membres, nous avons décidé de retirer les opérations internes (lorsqu'il n'y a pas de changement de propriété véritable) de l'obligation de déclarer les opérations sur titres de créance.

## **Mandataires chargés de la déclaration d'opérations (CDS, etc.)**

Nous avons reçu les commentaires suivants concernant le recours à des mandataires chargés de la déclaration d'opérations :

- Dans une lettre de commentaires, l'intervenant a déclaré que la solution d'une source unique pour déclarer les opérations sur titres de créance était possible. [Groupe TMX limitée]
- Dans une lettre de commentaires, l'intervenant proposait que l'OCRCVM reçoive les données sur les opérations institutionnelles de CDS et les données sur les opérations de la clientèle de détail directement du courtier (ou de la société de son groupe). [Valeurs mobilières TD]
- Dans une lettre de commentaires, l'intervenant proposait que l'OCRCVM obtienne certaines des données requises sur les opérations d'autres sources comme le *Canadian Unlisted Board (CUB)*. [Scotia Capitaux]

### **Réponse du personnel de l'OCRCVM**

L'OCRCVM a examiné la possibilité du recours à une source unique pour les déclarations d'opérations sur titres de créance. Cependant, il est arrivé à la conclusion qu'il n'y a aucune source à l'heure actuelle qui pourrait satisfaire à toutes ses exigences.

Nos règles n'empêchent pas les courtiers membres de faire appel à des mandataires indépendants pour les aider à s'acquitter de leurs obligations de déclaration. En définitive, il revient aux courtiers membres de s'assurer que leurs données sont transmises en temps voulu et qu'elles sont précises et complètes, peu importe le moyen de transmission.

**Avis 14-0004 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de règle concernant la déclaration d'opérations sur titres de créance**



## **Diffusion des données (Propriété) – Transparence**

Nous avons reçu les commentaires suivants concernant la diffusion possible des données sur les opérations :

- Dans trois lettres de commentaires, les intervenants ont indiqué que les données transmises appartiennent aux courtiers et ont proposé de retransmettre aux courtiers membres certaines données cumulées pour les aider à surveiller leurs propres opérations. [ACCVM, Scotia Capitaux et Desjardins]
- Dans plusieurs lettres de commentaires, les intervenants ont indiqué que les données transmises appartiennent aux courtiers et que seuls les courtiers peuvent décider si elles peuvent être commercialisées ou utilisées à plus grande échelle par la suite. Par ailleurs, en ce qui concerne la transparence envers le public, cette question devrait faire l'objet d'une étude et d'une consultation approfondies avant l'élargissement de la diffusion. [Desjardins, Valeurs mobilières TD, Scotia Capitaux et ACCVM]
- Dans une lettre de commentaires, l'intervenant a mis en garde l'OCRCVM contre l'adoption d'un modèle analogue au modèle TRACE sur un marché canadien de titres de créance non liquide, exprimant la crainte qu'une telle adoption pourrait avoir d'importants effets défavorables à long terme. [Valeurs mobilières TD]
- Dans plusieurs lettres de commentaires, les intervenants ont indiqué qu'il serait peut-être nécessaire d'avoir une sorte d'entente de confidentialité ou de demande de consentement (de la part des courtiers membres) avant la diffusion. [Valeurs mobilières TD, Scotia Capitaux]
- Dans deux lettres de commentaires, les intervenants ont déclaré que le projet de règle ne va pas assez loin en termes de transparence envers le public. [Association canadienne des investisseurs d'obligations, CAC]

### ***Réponse du personnel de l'OCRCVM***

La déclaration de données par les courtiers membres à l'OCRCVM deviendra une obligation réglementaire prévue à la Règle 2800C. Les données que l'OCRCVM recueille serviront à des fins d'ordre réglementaire pour lui permettre d'exercer sa fonction de surveillance et d'encadrement des opérations sur les marchés des titres de créance.

À l'heure actuelle, cette mesure réglementaire ne vise pas à rendre publiques les données de chaque opération individuelle. Cependant, l'OCRCVM continuera à publier des statistiques globales sur les opérations sur titres de créance, conformément aux déclarations actuelles.

L'OCRCVM reconnaît et comprend que les courtiers souhaitent récupérer l'information de l'OCRCVM pour qu'elle serve à les aider à se conformer aux Règles de l'OCRCVM. Cependant, nous estimons que cette mesure devrait être examinée à une autre étape, car elle devrait faire l'objet d'une vaste consultation et d'un consensus à l'échelle du secteur pour que des questions comme la transparence et l'emploi des données sur les opérations soient tranchées correctement.



## **Financement du projet**

Nous avons reçu les commentaires suivants concernant le financement de cette nouvelle mesure réglementaire :

- Dans deux lettres de commentaires, les intervenants ont indiqué que les coûts de financement de ce projet devraient être prélevés du fonds grevé d'affectations de l'OCRCVM [Desjardins, ACCVM]
- Dans une lettre de commentaires, l'intervenant a demandé si les courtiers membres devront assumer les coûts associés à ce projet. [Valeurs mobilières TD]

## **Réponse du personnel de l'OCRCVM**

Le Conseil de l'OCRCVM a approuvé le financement de la mise en place d'un référentiel central avec des fonds tirés du fonds grevé d'affectations. Cependant, les charges opérationnelles ne sont pas admissibles à ce type de financement. L'OCRCVM collaborera avec le secteur pour établir un modèle de tarification approprié pour financer les charges opérationnelles associées à ce projet.

## **Sécurité des données**

Nous avons reçu les commentaires suivants concernant les dispositifs de sécurité tant pour le stockage que pour la transmission des données :

- Dans deux lettres de commentaires, les intervenants ont mentionné que le projet ne précisait pas les dispositifs de sécurité qui seront mis en place pour garantir que les données sont sécurisées pendant la transmission, le stockage et l'éventuel échange avec d'autres organismes de réglementation ou parties intéressées. [Valeurs mobilières TD, ACCVM]

## **Réponse du personnel de l'OCRCVM**

Nous mettrons en place les dispositifs de sécurité appropriés pour que les données soient transmises, reçues et stockées d'une façon sécurisée conformément aux politiques de sécurité de l'information de l'OCRCVM. En collaboration avec le secteur, nous examinerons les avantages et établirons les solutions optimales pour la transmission des fichiers. Parmi les choix examinés, mentionnons : l'emploi d'une ligne dédiée, le réseau Virtual Private Network (VPN), le protocole HTTPS (pour le portail Web) et le téléchargement des fichiers des opérations par le protocole Secure File Transfer Protocol (SFTP).

Nos données sont stockées dans un centre de données indépendant, dont le personnel est présent 24 heures sur 24, tous les jours de la semaine, et comporte des responsables de la sécurité professionnels. Les accès pare-balles sécurisés sont dotés de contrôles d'accès biométriques pour restreindre l'accès au centre de données seulement au personnel autorisé et aux représentants de clients. Chaque site est surveillé par un système de surveillance vidéo étendu, ce qui garantit la surveillance permanente et un contrôle rigoureux des mouvements du matériel et de l'effectif entrant et sortant. La surveillance vidéo est archivée à des fins d'emploi ultérieur.



L'accès aux systèmes et aux données sera régi par les politiques de sécurité des données et d'accès aux utilisateurs établies par l'OCRCVM. Nous veillerons aussi à ce que la transmission des données, à des parties externes ou internes, se fasse en toute sécurité. La Banque du Canada, les ministères fédéral et provinciaux des finances et d'autres organismes de réglementation, au besoin, peuvent avoir accès aux données et l'OCRCVM prendra toutes les mesures pour s'assurer que ces organismes disposent de mesures appropriées en matière de sécurité.

### **Opérations exécutés par des courtiers étrangers**

Nous avons reçu les commentaires suivants concernant les opérations exécutées par des courtiers étrangers :

- Dans une lettre de commentaires, l'intervenant a avancé que la règle ne pourra pas s'appliquer aux titres canadiens négociés par des courtiers et des intermédiaires à l'extérieur du Canada, parce qu'ils ne relèvent pas de la compétence de l'OCRCVM. L'intervenant reconnaît par ailleurs que cette question dépasse peut-être le champ des responsabilités de l'OCRCVM. [Association canadienne des investisseurs d'obligations]
- Dans une lettre de commentaires, l'intervenant a avancé que les courtiers de petite taille pourraient externaliser l'exécution des opérations à des courtiers étrangers en vue de contourner l'obligation de donner leurs données sur les opérations et de se soustraire à l'application de la Règle 3300 des courtiers membres de l'OCRCVM (Fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote). [Valeurs mobilières TD]

### **Réponse du personnel de l'OCRCVM**

Comme l'a noté l'intervenant, les opérations sur des titres canadiens exécutées par des courtiers et des intermédiaires à l'extérieur du Canada ne relèvent pas de la compétence de l'OCRCVM.

Nous souhaitons rappeler aux courtiers membres que la règle sur la déclaration d'opérations et celle sur la fixation d'un juste prix leur imposent explicitement l'obligation de déclarer et de fixer un juste prix et qu'ils sont tenus de veiller à s'acquitter de ces deux obligations, peu importe la méthode d'exécution.

### **Obligations de déclarer - Dispenses**

Nous avons reçu les commentaires suivants concernant les opérations exécutées à une bourse :

- Dans deux lettres de commentaires, les intervenants ont demandé des précisions sur ce qui constitue une bourse locale pour l'application de la règle. [Scotia Capitaux, ACCVM]

### **Réponse du personnel de l'OCRCVM**

Nous avons révisé le libellé du Projet de règle pour préciser la dispense de déclaration dans le cas d'opérations sur des titres de créance inscrits à la cote d'une bourse. Le libellé révisé stipule maintenant qu'« une opération sur titres de créance inscrits à la cote d'une bourse qui est exécutée sur un marché qui transmet à l'OCRCVM l'information sur les opérations prévue au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* n'est pas visée par l'obligation de déclaration d'opérations prévue à



l'alinéa (a) du présent paragraphe. » La définition de ce qui constitue une « bourse locale » est donc inutile, cette expression ne figurant plus dans la disposition proposée.

### **Coordination de la réglementation**

Nous avons reçu le commentaire suivant concernant la coordination entre organismes de réglementation des obligations qu'ils imposent :

- Dans une lettre de commentaires, l'intervenant a recommandé à l'OCRCVM de collaborer avec d'autres organismes de réglementation ayant compétence sur la négociation sur les marchés des titres de créance pour que la réglementation soit efficace et efficiente. [ACCVM]

### **Réponse du personnel de l'OCRCVM**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont parfaitement au courant de la mesure réglementaire de l'OCRCVM puisque tous les projets de règle de l'OCRCVM sont soumis à leur approbation. Au cours d'un processus d'établissement de politique, le personnel de l'OCRCVM vise à aligner ses propositions sur le cadre réglementaire établi et soumettra les questions qu'il se pose aux autres organismes de réglementation.

### **Autres questions**

Nous avons reçu les commentaires divers suivants :

- Dans une lettre de commentaires, l'intervenant a demandé si l'OCRCVM aura le pouvoir d'annuler une opération jugée erronée. [Desjardins]
- Dans une lettre de commentaires, l'intervenant a proposé de déclarer toute rémunération reçue. [CAC]
- Dans une lettre de commentaires, l'intervenant a mentionné que les courtiers membres ne devaient pas assumer le coût de stockage d'un nombre possiblement important de déclarations d'opérations pendant sept ans, puisque le système de l'OCRCVM aura hébergé ces données sur les opérations. [CAC]

### **Réponse du personnel de l'OCRCVM**

Comme l'exécution des opérations sur titres de créance est principalement bilatérale au Canada, l'OCRCVM comptera sur les courtiers membres pour résoudre bilatéralement les opérations erronées et pour déclarer à l'OCRCVM les corrections et les annulations, comme le prévoit le Projet de règle.

Nous respecterons les périmètres établis dans nos règles actuelles traitant de la tenue des dossiers et de la communication de la rémunération et limiterons notre encadrement aux activités qui relèvent de notre compétence en ce qui concerne l'encadrement.

Nous ne prévoyons pas que les courtiers membres devront assumer des coûts supplémentaires importants pour le stockage des déclarations d'opérations sur titres de créance, puisqu'ils doivent déjà conserver les dossiers des opérations aux termes des règles actuelles.